

COMMUNE DE CHÂTELLERAULT**Délibération du conseil municipal****ACTE N° CM-20220127-007****du 27 janvier 2022****n°007****page 1/2****EXTRAIT :****Nombre de membres en exercice : 39**

PRESENTS (27) : Jean-Pierre ABELIN, Maryse LAVRARD, Yasin ERGÜL, Evelyne AZIHARI, Jeannie MARECOT, Jacques MELQUIOND, Laurence RABUSSIER, Jean-Michel MEUNIER, Françoise BRAUD, Michel FRESNEAU, Corine FARINEAU, Béatrice ROUSSENQUE, Michel DROIN, Anne-Florence BOURAT, Hubert PREHER, Patrice CANTINOLLE, Elisabeth PHILIPPONNEAU, Jean-Claude BAUDRY, Frédérique NAUD COLAS, Ahmed BEN DJILLALI, Siméon FONGANG, Gilles MAUDUIT, Manuel COSTA NOBRE, Françoise MÉRY, Yves TROUSSELLE, Jean-Pierre de MICHIEL, David SIMON

POUVOIRS (9) : Thomas BAUDIN donne pouvoir à Mme MARECOT
Stéphane RAYNAUD donne pouvoir à Mme RABUSSIER
Gwenaëlle PRINCET donne pouvoir à M. ABELIN,
Amine MESSAOUDENE donne pouvoir à Mme AZIHARI
Sophie GUEGUEN donne pouvoir à Mme LAVRARD
Isabelle DUCHER donne pouvoir à M. ERGÜL
Flavy FRUCHON donne pouvoir à M. ERGÜL
Maryline ALLEMANDOU-DOMINGO donne pouvoir à Mme MERY
Marion LATUS donne pouvoir à M. DE MICHIEL

EXCUSES (3) : Séverine BART, Pierre BARAUDON, Patricia BAZIN

Nom du secrétaire de séance : Evelyne AZIHARI

RAPPORTEUR : Monsieur Yasin ERGÜL**OBJET : Attribution de subventions 2022 aux Maisons de Quartier**

La commune de Châtellerault soutient à travers des subventions le fonctionnement des associations et des actions spécifiques qui revêtent un intérêt local. Le calendrier prévoit un dépôt et une instruction des demandes de subventions au moment de la préparation du budget primitif. Chaque dossier de demande a fait l'objet d'une instruction spécifique par le service concerné et l'élue(e) délégué(e) du secteur. Un arbitrage collégial des élus instructeurs permet de faire les propositions d'attribution listées en annexe.

Les associations Maisons de Quartier vont faire l'objet d'un travail partenarial spécifique de co-construction avec la collectivité et la Caf d'une politique publique d'animation de la vie sociale formalisée dans le cadre des Conventions Pluriannuelles d'Objectifs (CPO). Ces CPO nécessitant un travail approfondi seront présentées lors du conseil municipal du 19 mai 2022. Elles mentionneront sur la durée de celles-ci l'octroi de subventions de fonctionnement sous condition d'un vote du conseil municipal chaque année.

* * * * *

VU l'article L 1611-4 du code général des collectivités territoriales relatif au contrôle sur les associations subventionnées,

VU la loi du 1er juillet 1901, relative au contrat d'association,

VU le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 (relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les

COMMUNE DE CHÂTELLERAULT

Délibération du conseil municipal

ACTE N° CM-20220127-007

du 27 janvier 2022

n°007

page 2/2

administrations), et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, portant obligation de conclure une convention lorsque le montant de la subvention octroyée dépasse 23 000 €,

VU la délibération n° 2 du conseil municipal du 27 janvier 2022 approuvant le budget primitif pour l'exercice 2022, dont les crédits inscrits aux comptes 6574/4550,

CONSIDÉRANT l'examen des demandes de subventions présentées par les associations Maisons de Quartier,

CONSIDÉRANT que les activités concernées sont d'intérêt local,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :

- d'attribuer les subventions de fonctionnements dans le cadre des conventions annuelles d'objectifs aux maisons de quartier au titre de l'année 2022 telles que présentées ci-dessous :
 - 292 600€ au Centre Social de la Plaine d'Ozon. Le Conseil Municipal en date du 30 septembre 2021 a voté un acompte de 88 000€ à la subvention 2022. Le reliquat à verser sera donc de 204 600€,
 - 212 335,12€ à la Maison Pour Tous,
 - 166 713,71€ au Centre Social des Minimes,
 - 280 140,74€ à la MJC Horizons Sud,
 - Une subvention d'équilibre depuis le transfert de l'accueil de loisirs municipal à hauteur de 365 000€ maximum pour la MJC Horizons Sud. Cette subvention sera versée en deux fois soit 70 % en début d'année 2022 et 30 % maximum à réception des bilans d'activité et financier.

L'attribution de ces subventions peut faire l'objet d'un versement en 2 temps, soit 70 % du montant total dès signature des conventions annexées, puis 30 % en fonction des conditions qui seront fixées dans le cadre des CPO adoptées au prochain conseil municipal. Une attention particulière devra être portée pour ne pas mettre les trésoreries des associations en difficulté.

La dépense est imputée au chapitre 6574/4550 et aux sous-fonctions correspondantes.

Vote : Adopté à l'unanimité

Pour ampliation,
Pour le maire et par délégation
L'adjointe à la directrice des affaires institutionnelles et juridiques

Patricia BULAN



**CONVENTION ANNUELLE
D'OBJECTIFS ET DE MOYENS**

ENTRE

La COMMUNE DE CHÂTELLERAULT, dont le siège est sis à l'Hôtel de Ville - 78, boulevard Blossac - CS 10 619 - 86106 CHÂTELLERAULT Cedex, représentée par M. Yasin ERGÜL, en qualité d'adjoint, dûment autorisé(e) par délibération n°7 du conseil municipal du 27 janvier 2022, et par l'arrêté de délégation de fonction et de signature n°2020-17 du 28 mai 2020

dénommée ci-après «**la commune**»,

d'une part,

ET

LE CENTRE SOCIO CULTUREL DES MINIMES, Association régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est 19 rue des Minimes, 86100 Châtelleraut, déclaration au journal officiel le 28 octobre 1977, n° SIRET: 32097973500018, représentée par sa présidente Gaelle BEN DILAL, agissant en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration,

dénommée ci-après «**l'association**»,

d'autre part,

Préambule

La commune de Châtelleraut soutient les projets associatifs particulièrement remarquables sur son territoire et d'intérêt local.

L'association des Minimes, qui dispose des structures et du personnel suffisant à la réalisation de ses activités, engage un projet dans le domaine de l'animation de la vie sociale, l'enfance, la jeunesse et la parentalité notamment.

Compte tenu de l'intérêt local de cette action et du fait qu'elle répond à la stratégie de la commune de Châtelleraut, cette dernière a décidé d'en faciliter la réalisation en lui allouant des moyens financiers (et d'éventuelles mises à disposition de salles, biens, moyens techniques...).

VU le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 (relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les

administrations) et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, portant obligation de conclure une convention lorsque le montant de la subvention octroyée dépasse 23 000 €,

VU l'article L. 1611-4 du Code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.), relatif au contrôle des associations subventionnées,

VU la délibération n°..... du conseil municipal de Châtelleraut du 27 janvier 2022, décidant l'octroi d'une subvention de 166 713,71€ à l'association Centre Social des Minimes pour son action en matière d'animation de la vie sociale, enfance, jeunesse et parentalité,

VU l'article L.1111-2 du C.G.C.T. disposant que les communes régissent par leurs délibérations les affaires de leur compétence et fondant la compétence générale de ces dernières,

CONSIDERANT le projet initié et conçu par l'association des Minimes conforme à son objet statutaire,

CONSIDERANT l'intérêt local du projet répondant aux objectifs de la collectivité en matière d'animation de la vie sociale, enfance, jeunesse et parentalité,

CONSIDERANT la demande de subvention présentée par l'association en date du 2/11/2021.

CONSIDERANT la nécessité de fixer par convention les objectifs et moyens à mettre en œuvre pour la réalisation de ce programme d'actions,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'attribution de la subvention de fonctionnement, 2022 à l'association les Minimes, de préciser ses conditions d'utilisation et l'organisation de son contrôle.

ARTICLE 2 – ENGAGEMENTS DES PARTIES

Article 2-1 Engagements généraux

L'association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, le programme d'actions défini dans le cadre du projet social de l'association.

Dans ce cadre, la commune contribue financièrement au projet de l'association. Elle n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

A toutes fins utiles, la commune rappelle que le reversement de la subvention à un tiers non autorisé est interdit.

Article 2-2 Engagements spécifiques en cours d'exécution de la convention

- L'association s'engage à justifier à tout moment, sur la demande de la commune, de l'utilisation de la subvention reçue.
- L'association, soit, communique sans délai à la commune la copie des déclarations des modifications intervenues dans son fonctionnement, mentionnées aux articles 3, 6 et 13-1 du décret du 16 août 1901 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association, soit, informe de toute nouvelle déclaration enregistrée dans le RNA (Répertoire National des Associations) et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.
- En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par l'association, pour une raison quelconque, celle-ci doit en informer la commune sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 2.3 Communication

L'association s'engage à faire figurer de manière lisible la commune de Châtelleraut dans tous les documents produits dans le cadre de la convention.
Les actions de communication entreprises par le bénéficiaire de cette subvention devront mentionner que *le programme d'actions ou l'action ou l'investissement* a été réalisé avec le soutien financier de la commune de Châtelleraut ainsi que son logo.

ARTICLE 3 - DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée d'un an. Elle prend effet à compter de sa signature, pour se terminer le 31 décembre 2022 et n'est pas reconductible.
Cette durée sera prolongée d'une période de 6 mois pour la seule remise des documents demandés dans les articles 7 et 8 de la présente convention.

ARTICLE 4 - CONDITIONS FINANCIÈRES

La commune de Châtelleraut contribue financièrement au projet précité de l'association pour un montant de 166 713,71€ €, pour l'année 2022.

ARTICLE 5 - MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

La commune de Châtelleraut verse :

3 / 7

- soit :
- * un acompte à la signature de la convention de 70% du montant annuel de la subvention, soit 116 699,60€
- * le solde de 50 014,11 € après les vérifications réalisées par la commune de Châtelleraut de manière trimestrielle conformément à l'article 7, soit 30% du montant annuel de la subventions ans nécessité de signer des avenants d'acompte ou de solde.

La dépense sera imputée sur la ligne budgétaire 4550/ 6574 / 422.5

Le règlement de la subvention sera effectué au compte de l'association selon les procédures comptables publiques en vigueur, sur présentation du bilan financier de l'opération accompagné des références bancaires (RIB).

Code banque	Code guichet	N° de compte	Clé RIB		
10278	36420	10020203	51		
IBAN	FR76	1027	8364	2000	0100
Bank Identification Code (BIC)	CMCIFR2A	2020			
				351	

ARTICLE 7 - EVALUATION ET CONTRÔLE PAR LA COMMUNE DE CHATELLERAUT

L'association s'engage à fournir et présenter aux représentants de la commune de Châtelleraut, au moins trois mois avant le terme de la convention, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du programme d'actions ou de l'action.

La commune de Châtelleraut procède, conjointement avec l'association, à l'évaluation des conditions de réalisation du programme d'actions ou de l'action, auquel elle a apporté son concours.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1, sur l'impact du programme d'actions ou de l'action au regard de l'intérêt local.

Pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la commune de Châtelleraut, dans le cadre de l'évaluation ou dans le cadre du contrôle financier annuel.
L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

ARTICLE 8 - JUSTIFICATIONS

L'association s'engage à fournir et à présenter aux représentants de la commune de Châtelleraut dans les six mois de l'expiration de l'exercice les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

4 / 7

Les justificatifs à produire sont l'ordonnance du montant de la subvention accordée et se cumulent avec l'augmentation de ce montant :

→ Dès le premier € : une copie du budget et du compte de résultat de l'exercice écoulé ainsi que tous les documents faisant connaître les résultats de l'activité : production du rapport d'activité de l'association.

→ Lorsque la subvention est supérieure à 50 % du budget de l'association quel que soit son montant + à partir de 75 000 € de subvention : ajouter aux pièces précitées le bilan certifié conforme par le président ou le commissaire aux comptes (commissaire aux comptes obligatoire à partir de 153 000 € de subvention)

→ dès 1500 € : idem

→ dès 23 000 € : + compte rendu de l'emploi financier de la subvention.

ARTICLE 9 - ASSURANCES

L'association souscritra toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile. Elle devra justifier à première demande de la commune de Châtelleraut de la souscription des polices et du paiement des primes correspondantes.

ARTICLE 10 - AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant défini d'un commun accord et signé par la commune de Châtelleraut et l'association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 11 - RÉSILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention peut être résiliée :

- de plein droit par la commune de Châtelleraut, pour faute et aux torts exclusifs du cocontractant, en cas de non-respect des obligations résultant de la présente convention ou des dispositions légales et réglementaires en vigueur, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse. Cette procédure ne peut donner droit au versement d'une quelconque indemnité.

Le non-respect de la convention peut résulter d'une inexécution partielle ou totale de ses obligations par l'association (par exemple une utilisation de la subvention non conforme à son objet) ou d'une modification substantielle des conditions d'exécution de la présente convention sans l'accord écrit de la commune de Châtelleraut, ou encore d'un retard significatif dans son exécution par l'association.

Dans les cas de non-respect de la convention précités, la commune peut respectivement exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par l'association.

- par la commune de Châtelleraut à tout moment, pour motif d'intérêt général par lettre recommandée avec accusé de réception. Dans ce seul cas, le cocontractant a droit à l'indemnisation de son préjudice.
- par la commune de Châtelleraut de plein droit en cas de dissolution de l'association.

ARTICLE 12 - RECOURS

En cas de litige, il est expressément stipulé que le tribunal administratif de Poitiers sera seul compétent pour tous les différends que pourrait soulever l'application ou l'exécution de la présente convention.

Préalablement à toute procédure judiciaire, un règlement amiable pourra être recherché par les parties.

Fait en deux exemplaires,

A Châtelleraut, le

Pour l'association
La Présidente,

Gaëlle BEN DJILLAL

Pour la Commune de Châtelleraut
Le Maire ou l'adjoint délégué

Yasin ERGÜL

ANNEXES A PREVOIR

- le programme de l'action (objectif, public visé, localisation, moyens mis en oeuvre...)
- budget prévisionnel de l'action (dépenses –coûts directs et indirects éligibles – et plan de financement)
- critères d'évaluation de l'action